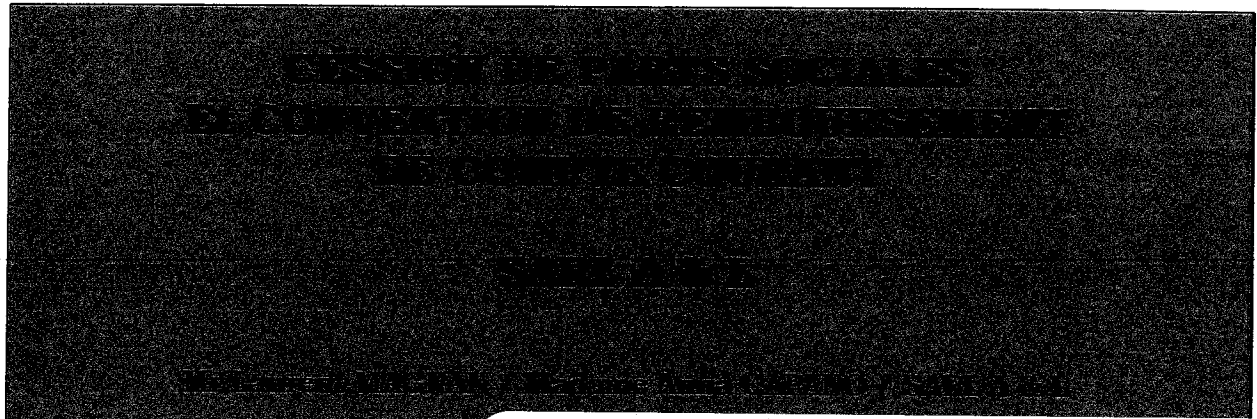


25 NOV. 2011



Enregistré à : SIE DE MONTPELLIER SUD EST

Le 14/11/2011 Bordereau n°2011/2 513 Case n°28

Ext 14189

Enregistrement : 1 155 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : mille cent cinquante-cinq euros

L'Agent

Les soussignés :**. Monsieur Laurent MAGNAN**

Né le 5 Mars 1971 à Béziers (34), de nationalité française,

Demeurant à Pignan (34570), 12 Clos des Landrounes,

Marié avec Madame Edwige GHESQUIER sous le régime de la séparation de biens.

. Madame Anna CAPANO

Née le 20 juin 1953 à Serino (Italie), de nationalité française,

Demeurant à Palavas les Flots (34250), 14 Rue des Sarcelles,

Divorcée, non remariée.

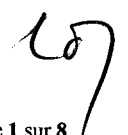
. La société A & L

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 600 euros,

Dont le siège social est à Palavas les Flots (34250), Port de plaisance,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 512 929 498,

Représentée par Madame Anna CAPANO, co-gérant.


DANIEL PIRERO
Agent des impôts

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

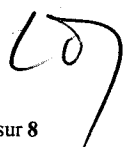
Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montpellier du 2 Août 2011, Monsieur Laurent Magnan a consenti à céder à Madame Anna CAPANO, 3 800 parts sociales de la société A & L sus désignée, moyennant le prix de 50 000 euros, et sous réserve de la réalisation de certains conditions suspensives.

Aux termes du même acte, la société A & L s'est engagée à rembourser l'intégralité du compte courant d'associé de Monsieur Magnan, en 24 mensualités, assortie de la caution de Madame Anna CAPANO.

Les parties constatent qu'au jour des présentes, les conditions suspensives stipulées au protocole d'accord du 2 Août 2011 sont réalisées, à savoir :

- . l'obtention par Madame Anna CAPANO d'un crédit bancaire de 55 000 euros,
- . la mainlevée des cautions consenties par Monsieur Laurent MAGNAN au profit du Crédit Agricole (prêts et découvert autorisé), et la résiliation des assurances décès souscrites par Monsieur Laurent MAGNAN au profit du Crédit Agricole.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :



PREMIERE PARTIE : CESSIION DE PART SOCIALES

Article 1.1 - CESSIION

Monsieur Laurent MAGNAN possède 3 800 parts sociales de la société A & L sus désignée, sur les 7 600 parts composant le capital social.

Par les présentes, Monsieur Laurent MAGNAN cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Anna CAPANO qui accepte, les 3 800 parts sociales lui appartenant dans la société A & L.

Madame Anna CAPANO devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Madame Anna CAPANO aura seule droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

Article 1.2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de 50 000 € (Cinquante Mille Euros).

Madame Anna CAPANO verse ce jour à Monsieur Laurent MAGNAN la somme de 50 000 euros, ce que ce dernier reconnaît et dont il consent bonne et valable quittance, sous réserve de parfait encaissement.

Article 1.3 - DECLARATIONS DES PARTIES

Monsieur Laurent MAGNAN déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Monsieur Laurent MAGNAN et Madame Anna CAPANO déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AL

207

Article 1.4 - DEMISSION DE LA GERANCE

Monsieur Laurent MAGNAN déclare par les présentes démissionner de ses fonctions de cogérant exercées au sein de la Société A & L, à effet de ce jour. Il déclare également qu'aucun contrat de travail ne lui a été consenti par la Société A & L.

Les charges sociales personnelles de Monsieur Laurent MAGNAN afférentes aux rémunérations de gérance perçues en 2010 et 2011 seront supportées par la société A & L.

Une copie de l'Extrait K bis de la société A & L faisant mention de cette démission devra être communiquée à Monsieur Laurent MAGNAN.

Par suite de sa démission, Monsieur Laurent MAGNAN remet ce jour à Madame Anna CAPANO, es qualité de gérante de la Société A & L, l'ensemble des pièces et documents au nom de la Société dont il a possession (notamment carte bancaire, chéquier, clefs du restaurant, matériel informatique, dossiers juridique et comptable de la société, etc.)

Article 1.5 - OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Madame Anna CAPANO, agissant es qualité d'associée unique de la société A & L, déclare opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés à compter de ce jour, en application des dispositions des articles 206,3 et 239 du Code Général des Impôts.

Article 1.6 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société A & L est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales objets des présentes ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

Article 1.7 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au cabinet JURIDOC Société d'Avocats dont le siège est à Montpellier (34070), 705 Rue de Saint Hilaire, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 1.8 - FRAIS

Les frais et droits attachés à la présente cession de parts sociales sont supportés par Madame Anna CAPANO, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts et la démission du cogérant qui sont supportés par la Société A & L.



DEUXIEME PARTIE : CONVENTION **DE REMBOURSEMENT DE COMPTE COURANT**

Article 2.1 – REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE MR MAGNAN

Monsieur Laurent MAGNAN déclare et reconnaît détenir à l'encontre de la société A & L une créance liquide, inscrite en compte courant d'associé, et dont le montant s'élève à ce jour à 34 950 euros (Trente Quatre Mille Neuf Cent Cinquante Euros).

Article 2.2 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Madame Anna CAPANO, es qualité d'associée et de gérante de la société A & L, et Monsieur Laurent MAGNAN, sont convenus que la créance de 34 950 euros sera remboursée par la société A & L en 23 mensualités de 1 456 euros chacune, et une 24^{ème} mensualité de 1 462 euros.

Chaque mensualité sera payable par virement bancaire le 3 de chaque mois, et pour la première fois le 3 Novembre 2011.

La société A & L pourra procéder à tout moment au remboursement en tout ou partie du solde de la créance restant dû.

En cas de non paiement de l'une des échéances, tant par la société A & L que par Madame Anna CAPANO es qualité de caution, le solde de la créance qui resterait dû deviendra immédiatement exigible et de plein droit, après une mise en demeure adressé par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse plus de huit jours.

L'exigibilité anticipée du solde de la créance interviendra également en cas de cession du contrôle de la société A & L à un tiers, ou de cession des actifs de la société, sauf en cas d'opération de restructuration réalisée au profit d'une société contrôlée par Madame Anna CAPANO au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce. Monsieur Laurent MAGNAN devra être immédiatement informé par Madame Anna CAPANO de la survenance de l'exigibilité anticipée du solde de la créance, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception.

Un tableau de remboursement de la créance est annexé aux présentes.



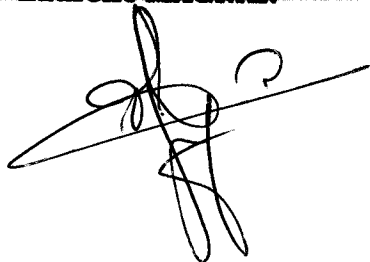
Article 2.3 – GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE LA CREANCE

Madame Anna CAPANO s'engage à garantir le remboursement à Monsieur Laurent MAGNAN de toutes les sommes que la société A & L doit lui verser au titre de la présente convention de remboursement de compte courant. Cette garantie est consentie pour une somme maximale de 34 950 euros pendant une durée de deux ans à compter de ce jour.

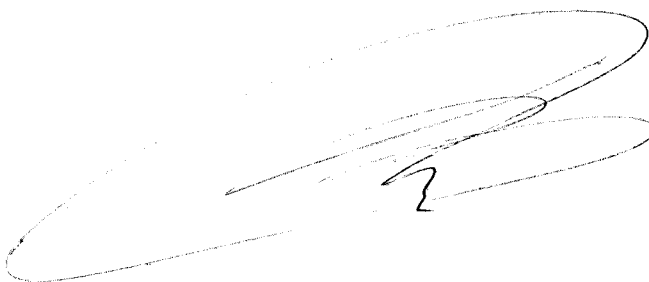


Fait à Montpellier
En sept originaux
Le 28 Octobre 2011

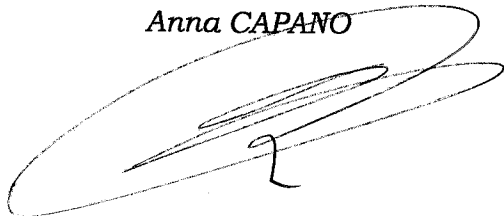
Laurent MAGNAN



Anna CAPANO



Sté A & L
Anna CAPANO



*** Anna CAPANO**

« En me portant caution de la société A & L, dans la limite de la somme de 34 950 € (Trente quatre mille neuf cent cinquante euros) couvrant le paiement du principal, et pour une durée de deux ans à compter des présentes, je m'engage à rembourser à Monsieur Laurent MAGNAN les sommes dues sur mes Revenus et mes biens si la société A & L n'y satisfait elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société A & L, je m'engage à rembourser Monsieur Laurent MAGNAN sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société A & L. »

* Signature précédée de la mention manuscrite et datée

« En me portant caution de la société A & L, dans la limite de la somme de 34 950 € (trente quatre mille neuf cent cinquante euros) couvrant le paiement du principal, et pour une durée de deux ans à compter des présentes, je m'engage à rembourser à Monsieur Laurent MAGNAN les sommes dues sur mes revenus et mes biens si la société A & L n'y satisfait elle-même. En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec la société A & L, je m'engage à rembourser Monsieur Laurent MAGNAN sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement la société A & L. »

TABLEAU DE REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT					
Montant	34950	euros			
Taux	0,00%				
Durée	24	mois			
Date	Mensualité	Interet	Capital amort	Capital du	
03.11.2011	1 456,00	0,00	1 456,00	33 494,00	
03.12.2011	1 456,00	0,00	1 456,00	32 038,00	
03.01.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	30 582,00	
03.02.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	29 126,00	
03.03.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	27 670,00	
03.04.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	26 214,00	
03.05.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	24 758,00	
03.06.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	23 302,00	
03.07.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	21 846,00	
03.08.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	20 390,00	
03.09.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	18 934,00	
03.10.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	17 478,00	
03.11.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	16 022,00	
03.12.2012	1 456,00	0,00	1 456,00	14 566,00	
03.01.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	13 110,00	
03.02.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	11 654,00	
03.03.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	10 198,00	
03.04.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	8 742,00	
03.05.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	7 286,00	
03.06.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	5 830,00	
03.07.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	4 374,00	
03.08.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	2 918,00	
03.09.2013	1 456,00	0,00	1 456,00	1 462,00	
03.10.2013	1 462,00	0,00	1 462,00	0,00	